



Arrêté 11/2020
modificatif à l'arrêté n° 09/2020

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Mormal (CCPM),

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 153-45,

Vu le Code de l'Environnement,

Vu le PLUi approuvé le 29/01/2020,

Vu l'arrêté n° 09/2020 du 12/05/2020,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer une sécurité optimale sur l'espace public, notamment en matière de stationnement sur les zones périphériques et de lotissement. Il apparaît que la règle relative à l'implantation des constructions au regard des voies et emprises publiques de la zone UC ne prévoit pas de minimum de retrait. Cette situation autorise donc l'implantation en limite d'emprise, en particulier d'une annexe à la construction principale, aboutissant au report du stationnement sur le domaine public.

Considérant qu'il est prudent de prévoir un retrait obligatoire de construction d'environ 10 m au regard de l'emprise publique, pour des raisons de sécurité et de gestion raisonnée de l'espace public, la règle de volumétrie et implantation des constructions en zone UC doit donc être modifiée.

Considérant que la commune de Bousies, avait au cours de l'étude du PLUi, porté à la connaissance du bureau d'études que l'immeuble cadastré section A, parcelles 1247, 5162, 5163, 5164, 5165, n'était en rien remarquable, le classement de cet immeuble en bâti remarquable dans le dossier définitif d'approbation s'apparente dès lors à une erreur matérielle qu'il convient de corriger.

ARRETE

Article 1 : Il est ajouté un nouvel objet à la procédure de modification simplifiée du PLUi de la CCPM pris par arrêté n° 09/2020 le 12/05/2020.

Article 2 : La procédure de modification simplifiée contient le nouvel objet suivant :

- Modification de la règle de volumétrie et implantation des constructions en zone UC par ajout d'un retrait minimum d'environ 10 m.

Article 3 : La suppression de la protection réglementaire existante au titre de l'article L 151-19 du Code de l'Urbanisme sur l'immeuble cadastré section A parcelles 1247-5162-5163-5164-5165 à Bousies, qui constitue le 4^e objet de l'article 2 de l'arrêté du 09 2020, doit être vue comme la rectification d'une erreur matérielle.

Article 4 : Le présent arrêté modificatif fera l'objet de mesures de publicité. Il sera affiché au siège de la CCPM pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publié en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Copie de cet arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet.

Le Président certifie :

Le Quesnoy, le 16/06/2020

-la conformité de la présente ampliation,

-le caractère exécutoire de cet acte publié le

23 JUIN 2020

-qu'il peut faire l'objet d'un recours devant

le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois.

Guislain CAMBIER

